

# **BVGer E-4478/2006 vom 23. Juni 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4478\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4478_2006)

FR: TAF E-4478/2006 du 23 juin 2010

IT: TAF E-4478/2006 del 23 giugno 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 31 décembre 2006, les commissions fédérales de recours ont été dissoutes, leurs compétences étant transférées au Tribunal administratif fédéral, qui a commencé ses activités le 1er janvier 2007. Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours sont depuis lors traitées par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), dans la mesure où il est compétent. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

### **E. 2.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 2.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté en temps utile et dans les formes légales requises auprès de l'ancienne autorité compétente, le recours est recevable.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4**

Dans un arrêt du 8 juin 2006 (cf. JICRA 2006 n° 18), la Commission suisse de recours en matière d'asile a retenu qu'une interprétation conforme à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de l'art. 3 LAsi implique la reconnaissance des persécutions non étatiques comme pertinentes au regard du droit d'asile (abandon de la théorie de l'imputabilité au profit de la théorie de la protection). Il s'ensuit que les craintes justifiant l'admission au statut de réfugié peuvent résulter de persécutions fondées sur l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi émanant de particuliers, dans les cas où elles sont en fait encouragées ou volontairement tolérées par les autorités du pays dont le demandeur a la nationalité et qui ne peut, de ce fait, se réclamer de leur protection. La jurisprudence a en outre posé de nouvelles exigences, dont les autorités en matière d'asile doivent s'assurer du respect. En premier lieu, l'autorité est tenue de vérifier l'existence d'une protection interne dans le pays en question et de motiver sa décision à cet égard (cf. JICRA 2006 précité, consid. 7 - 10). Les exigences en question valent également lorsqu'il s'agit d'examiner la question d'une vengeance par le sang (cf. p. ex. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5786/2006, du 1er avril 2010, consid. 3.3).

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, l'autorité inférieure a examiné la présente affaire à la lumière de l'ancienne jurisprudence sur la théorie de l'imputabilité (cf. décision du 20 juin 2005, p. 2 ch. I, ainsi que les préavis des 8 août 2005 et 23 juin 2009), dont on a vu qu'elle n'avait plus cours. Dès lors que le Tribunal n'est pas lié par les motifs de la décision attaquée (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2), il convient de se demander si, au vu de l'état de fait ressortant du dossier, la décision entreprise est néanmoins conforme aux nouvelles exigences posées par la jurisprudence et à l'art. 3 LAsi.

#### **E. 5.2**

Certains éléments de fait déterminants selon la nouvelle jurisprudence ne ressortent pas de la décision attaquée. En particulier, alors que l'ODM n'a pas émis de doute sur l'exposition du recourant à des actes de représailles pendant la procédure judiciaire initiée par C.\_\_\_\_\_ au Kosovo, il n'a pas été entendu sur les possibilités de protection interne à son pays. Aucune mesure d'instruction, à l'instar d'une enquête de terrain, n'a en outre été entreprise pour s'assurer des conditions d'octroi d'une protection au Kosovo. Or, la question de l'existence d'une protection interne est aujourd'hui déterminante (cf. supra, consid. 4). Le Tribunal ne saurait dans ces circonstances statuer sur cette question en instance de recours unique, sous peine de priver le recourant d'une voie de droit.

#### **E. 5.3**

Aussi, compte tenu de ce qui précède, il convient de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, afin qu'elle examine l'existence d'une protection interne, et qu'elle se prononce sur les autres conditions de la théorie de la protection, notamment l'actualité de la menace.

#### **E. 6**

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'ODM, afin qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 et 3 PA).

#### **E. 8**

Au vu des notes de frais produites les 16 juin et 16 juillet 2009, le Tribunal estime justifié d'allouer au recourant, à titre de dépens, la somme de Fr. 2 300.-, à payer à la Fondation du service social international par l'ODM. Ce montant couvre les activités utiles à la cause déployées par Me (...) et Me (...) au sein de ladite Fondation. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.